
Règlement d'attribution de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou à la conversion d'un vélo classique en vélo à assistance électrique

Préambule

La Commune a déjà mis en place un « Plan Vélo », qui vise à promouvoir les modes de mobilités actifs et notamment le vélo, par l'amélioration du réseau cyclable sur le territoire vandopérien et le développement des services et infrastructures autour du vélo.

C'est dans cette continuité de service public et d'amélioration de la qualité de vie, ainsi que dans une optique de développement durable, que la Commune de Vandœuvre souhaite proposer l'attribution d'une aide financière à l'achat d'un vélo à assistance électrique aux habitants qui en font la demande, sous réserve des critères d'éligibilité listés dans le présent règlement.

Article 1 : Bénéficiaire de l'aide financière communale

Les particuliers résidant sur la Commune de Vandœuvre sont éligibles à l'aide à l'achat d'un VAE ou d'un kit de conversion d'un vélo classique en VAE, réalisé auprès d'un vendeur/réparateur professionnel. **Une seule aide par foyer sera accordée.**

Article 2 : Conditions d'attribution de l'aide

- ✓ être majeur
- ✓ être domicilié sur la Commune de Vandœuvre
- ✓ sous conditions de revenus (cf. **art 4**)

Article 3 : Caractéristiques du vélo

Le vélo acquis ou converti doit avoir les caractéristiques suivantes :

- ✓ être neuf et avoir été acheté dans l'année en cours, ou au maximum six mois avant le dépôt de la demande ;
- ✓ ne pas utiliser de batterie au plomb ;
- ✓ être un cycle à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler) ;

Article 4 : Montant de l'aide financière communale

Le montant de l'aide est prévu comme suit :

Revenu fiscal de référence par part	Montant de l'aide de la Ville
Inférieur à 18 000 euros	300 euros
18 001 à 26 000 euros	200 euros
26 001 à 50 000 euros	100 euros

Pour l'achat/installation d'un kit de conversion, le montant de l'aide est plafonné à 50% du coût total de l'opération.

Article 5 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ ne pas céder le vélo électrique dans l'année suivant son acquisition ;
- ✓ fournir toutes les pièces justificatives à la composition du dossier ;
- ✓ respecter les termes et caractéristiques d'éligibilité **relatifs à la demande d'aide** (art.2 et 3 du présent règlement) ;
- ✓ respecter le Code de la Route et les équipements obligatoires relatifs à la pratique du vélo et notamment le port du casque pour les enfants de moins de 12 ans, qu'ils soient passagers ou conducteurs (cf. article R431-1-3 du Code de la Route). Il est également recommandé pour les adolescents et les adultes. (cf. règlement (UE) n° 2016/425 du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et aux dispositions du Code du sport).

Article 6 : Dépôt du dossier

Le dossier devra être composé :

- ✓ du formulaire de demande d'aide financière annexé au présent règlement (**le document est téléchargeable** sur le site Internet de la Ville, à l'accueil ou au service concerné) ;
- ✓ du présent règlement daté et signé par le bénéficiaire ;
- ✓ le demandeur envoie son dossier complet et y joint les pièces suivantes :
 - Relevé d'identité Bancaire (ou postal)
 - Justificatif de domicile de moins de 3 mois, aux mêmes noms et adresses que ceux figurant sur la facture du VAE
 - Copie de la preuve d'achat du VAE ou du kit de conversion, au nom propre du titulaire de la subvention. Elle doit comporter la date de l'acquisition, le montant, et les références du vendeur.
 - La copie du certificat d'homologation française du VAE mentionnant la norme NF EN 15194
 - Dernier avis d'imposition

Les dossiers devront être remplis en ligne sur le site de la ville, par défaut le dossier est téléchargeable et doit être envoyé à l'adresse suivante :

Mairie de Vandœuvre-lès-Nancy
Suivi des dossiers VAE
7 Rue de Parme
54 500 Vandœuvre-lès-Nancy

Article 7 : Attribution de l'aide financière communale

La Commune de Vandœuvre-lès-Nancy instruit le dossier, vérifie les conditions d'éligibilité de la demande et informe le demandeur par courrier électronique, de l'état de son dossier (complet, incomplet, irrecevable).

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers jusqu'à épuisement du budget alloué.

Seuls seront validés les dossiers jugés complets. Le Maire de la Commune de Vandœuvre a compétence pour attribuer, par **décision**, des **subventions** au titre de l'aide à l'achat d'un VAE, dans le respect des conditions posées par l'article 4 du présent règlement, en matière de montant de subvention.

Une fois l'attribution validée, le Maire de la Commune de Vandœuvre effectue le versement de l'aide au bénéficiaire par virement sur son compte bancaire de l'intégralité de l'aide, en une seule fois, dans la limite des crédits disponibles.

Article 8 : Sanction en cas de détournement de l'aide ou de fausse déclaration

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Aussi, la Commune de Vandœuvre se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

La Commune de Vandœuvre s'engage à respecter le **Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**, et certifie ne procéder à aucun traitement de donnée à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Ces données pourront être anonymisées pour la réalisation d'études sur la mobilité et pourront à cette fin être communiquées à l'instruction ou prestataires de la Commune de Vandœuvre.

Ainsi, le présent règlement conduit la Commune de Vandœuvre à traiter les données à caractère personnel en qualité de Responsable de traitement pour accomplir l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues. La Commune de Vandœuvre déclare ne traiter que les données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées par la Commune de Vandœuvre le temps nécessaire au respect de ses obligations contractuelles ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, la Commune de Vandœuvre assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant, les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Article 10 : Durée

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 19 juin 2023.

Il s'applique à toute demande effectuée à partir de cette date, le cachet de la poste (ou enregistrement électronique) faisant foi.

Fait à _____, le

Signature du bénéficiaire